

LA NOUVELLE-ECOSSE CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES INDEX D'EC CANADIANA

PROPOSITION SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES 1983, DANS  
LEQUEL LES PREMIERS MINISTRES ONT DÉCLARÉ QU'ILS ÉTAIENT  
INTÉRESSANT LES AUTOCHTONES MAR 19 1984

PURSUIVANT À POURSUIVRE INTÉRESSANT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

1. LA DÉTERMINATION ET LA PRÉCISION DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT  
FÉDÉRAL ENVERS LES AUTOCHTONES ET LA DÉFINITION DU POINT DE VUE JURIDIQUE  
DES TERMES INDIENS, MÉTIS ET MÉTIS;

2. LA DÉTERMINATION DE POUVOIRS SÉRIEUSEMENT ACQUIS ET DE RESPONSABILITÉS  
CORRESPONDANTES POUR LES Proposition de la Nouvelle-Ecosse LEURS PROPRES  
AFFAIRES INTERNES;

Nouvelle-Ecosse

3. LA DÉFINITION DES DROITS ET LIBERTÉS DES AUTOCHTONES;

4. LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR CONSTANTE DES TRADITIONS ET DE  
LA CULTURE DES AUTOCHTONES;

5. LA PRESTATION AUX AUTOCHTONES DE SERVICES PUBLICS CORRESPONDANTS  
À CEUX QUI SONT OFFERTS AUX AUTRES CANADIENS ET LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES  
ADDITIONNELLES NECESSAIRES POUR SATISFAIRE LES BESOINS SOCIO-ÉCONOMIQUES SPÉCIAUX  
DES AUTOCHTONES.

Ottawa  
Les 8 et 9 mars 1984

PROPOSITION DE LA NOUVELLE-ECOSSE

LA NOUVELLE-ECOSSE PROPOSE QU'EMANE DE LA CONFERENCE UN ENONCE D'OBJECTIFS, PEUT-ETRE SOUS FORME D'UNE ANNEXE A L'ACCORD CONCLU LE 16 MARS 1983, DANS LEQUEL LES PREMIERS MINISTRES ET LES AUTOCHTONES S'ENGAGERAIENT PUBLIQUEMENT A POURSUIVRE INTENSEMENT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

1. LA DETERMINATION ET LA PRECISION DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT FEDERAL ENVERS LES AUTOCHTONES ET LA DEFINITION DU POINT DE VUE JURIDIQUE DES TERMES INDIENS, INUIT ET METIS;

2. LA DETERMINATION DE POUVOIRS SENSIBLEMENT ACCRUS ET DE RESPONSABILITES CORRESPONDANTES POUR LES AUTOCHTONES EN CE QUI CONCERNE LEURS PROPRES AFFAIRES INTERNES:

3. LA DEFINITION DES DROITS ET LIBERTES DES AUTOCHTONES;

4. LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR CONSTANTE DES TRADITIONS ET DE LA CULTURE DES AUTOCHTONES;

5. LA PRESTATION AUX AUTOCHTONES DE SERVICES PUBLICS COMPARABLES A CEUX QUI SONT OFFERTS AUX AUTRES CANADIENS ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES ADEQUATES NECESSAIRES POUR SATISFAIRE LES BESOINS SOCIO-ECONOMIQUES SPECIAUX DES AUTOCHTONES.